



**Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 78 (11) de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-014377-26-SA

**Dans l'affaire
du logement :** 1002, 1365, RUE BANK
OTTAWA ON K1H 8K8

Entre : SOCIÉTÉ DE LOGEMENT COMMUNAUTAIRE
D'OTTAWA

Locateur

et

JACQUELINE MUKUNZI

Locataire

La SOCIÉTÉ DE LOGEMENT COMMUNAUTAIRE D'OTTAWA (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de JACQUELINE MUKUNZI (« locataire ») ainsi qu'une ordonnance exigeant que la locataire paie le loyer échu parce qu'elle n'a pas respecté une condition précisée dans l'ordonnance rendue par la Commission le 11 février 2025 concernant la requête LTB-L-075594-24.

La requête du locateur a été réglée par l'ordonnance LTB-L-014377-26 rendue le 3 mars 2026. Cette ordonnance a été rendue sans la tenue d'une audience.

La locataire a déposé une motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-014377-26.

Cette motion a été entendue par vidéoconférence le 18 juin 2026.

La représentante du locateur, Laila Ali, le représentant juridique de la locataire, Eric Cabana, et la locataire ont assisté à l'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Au début de l'audience, le locateur a consenti à la motion en annulation et a demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement.
2. La Commission a accordé la demande.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La motion en annulation de l'ordonnance LTB-L-014377-26 rendue le 3 mars 2026 est accordée.
2. L'ordonnance précédente rendue le 11 février 2025 concernant la requête LTB-L-075594-24 est modifiée comme suit :
 - a. Le total arriéré de loyer, y compris des droits, pour la période se terminant le 30 juin 2026 s'élève à 4 739,06 \$.
 - b. La locataire doit payer 197 \$ pour l'arriéré de loyer au plus tard le 15^e jour de chaque mois à partir du 15 juillet 2026 jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé.
 - c. La locataire doit payer le montant intégral du loyer légal au plus tard le 1^{er} jour de chaque mois à partir du 1^{er} juillet 2026 jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé.
3. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément au paragraphe 2 de la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 2 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 18 juin 2026.

26 juin 2026

Date de l'ordonnance

Robert Patchett

Vice-président, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.